

Arrêt

n° 263 276 du 29 octobre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Maia GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 04 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA loco Me M. GRINBERG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes né le 6 décembre 1988 à Aleg, en République Islamique de Mauritanie (RIM).

Vous êtes militant de l'IRA (Initiative de Résurgence du mouvement Abolitioniste) depuis 2013. En 2016, à une date que vous ignorez, vous avez manifesté au sein de l'IRA pour réclamer la libération de

13 membres de l'IRA qui ont été arrêtés injustement. Ce jour, vous êtes vous-même arrêté et emmené au Commissariat de Ksar. Vous y êtes détenu durant deux jours et libéré au troisième jour. Vous poursuivez votre vie, sans rencontrer d'autre problème jusqu'au 24 juin 2019. Ce jour-là, deux jours après les élections présidentielles, la police vous arrête et vous êtes emmené au Commissariat de Tevragh-Zeina. Vous êtes ensuite transféré en un lieu inconnu et mis dans une petite cellule où vous êtes resté durant 17 jours. Vous parvenez à vous enfuir avec l'aide d'un policier qui négocie votre évasion avec votre oncle. Ce dernier vous emmène pour vous cacher dans une maison appartenant à son ami.

Vous quittez définitivement la Mauritanie le 17 juillet 2019, via le port de Nouakchott, d'où vous embarquez sur un bateau et rejoignez Rotterdam en 15 jours. Vous prenez ensuite le train vers Bruxelles où vous arrivez le 4 août 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale le 8 août 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez un document médical constatant vos lésions, une copie de votre carte d'identité, une attestation psychologique, ainsi que deux copies de cartes de membre de l'IRA en Belgique pour les années 2019 et 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, le Commissariat général ne tient pas pour établi votre profil politique. De fait, s'il vous est possible de livrer certaines informations de base concernant le mouvement IRA (comme sa date de création, le nom de son président ou son logo), force est de constater qu'il émane de vos déclarations une méconnaissance générale de ce mouvement quand vous êtes convié à vous exprimer plus spécifiquement sur divers points le concernant. Déjà, bien que vous y militiez depuis 2013, soit plus de sept années, vous ne pouvez développer de manière exacte le simple nom porté par votre mouvement et connu sous l'acronyme IRA (son nom correct étant « Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste » et non « ablutoniste » [NEP, p. 13]). Vous ne pouvez non plus citer la devise du mouvement, ni plus de quatre membres exerçant un rôle important au sein de l'IRA [NEP, p. 13]. Par ailleurs, vous ignorez la fonction exercée par deux d'entre eux [NEP, pp. 13-14], à savoir, H. [L.] que vous dites être le conseiller du président alors qu'il est secrétaire chargé des relations extérieures et de la communication d'IRA, et [A. L.] qui est en réalité l'adjoint du secrétaire chargé des études/recherche et genre [voir farde « informations sur le pays » : COI Focus Mauritanie : Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste Mauritanie (IRA-Mauritanie). Présentation générale. 1er février 2021].

De plus, concernant les différentes activités menées par ce mouvement, vos déclarations restent si imprécises qu'elles ne reflètent ni une connaissance du mouvement, ni un activisme d'une aussi longue durée. Invité à renseigner sur toutes les activités organisées par ce mouvement, que vous y ayez participé ou non, vous déclarez tout au plus "il y a des noirs qui ont été enfermés et l'IRA vient pour dénoncer cette arrestation" [NEP, p. 14]. Invité à donner des exemples précis, vous ne pouvez citer que deux manifestations auxquelles vous avez participé, sans toutefois les dater, en 2014 et 2016 [NEP, p. 14]. Vous ne mentionnez aucune autre activité concrète menée par l'IRA Mauritanie au prétexte que vous n'y étiez pas présent [NEP, p. 14].

Ensuite, vous déclarez avoir obtenu une carte au moment de votre adhésion pour la somme de 1500 ouguiyas tandis que selon nos informations objectives, l'IRA ne délivre pas de carte de membre [voir farde « informations sur le pays » : COI Focus Mauritanie : Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste Mauritanie (IRAMauritanie). Présentation générale. 1er février 2021].

Enfin, à propos de votre implication personnelle, il ressort de vos déclarations que vous n'avez participé qu'à deux manifestations que vous êtes incapable de dater et que vous avez fait de la sensibilisation dans le cadre des dernières élections présidentielles. Vous déclarez ne pas vous souvenir d'autres évènements [NEP, p. 16]. Quant à votre activité de sensibilisation, force est de constater que, par vos propos inconsistants, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de sa réalité. Alors que vous déclarez avoir sensibilisé durant trois mois avant les élections en faisant du porte à porte, vos propos concernant la manière dont cette sensibilisation a été organisée sont limités, puisque vous vous contentez de dire qu'[A. S.] était en contact avec le bureau national, que vous tapiez aux portes et que vous donnez des explications [NEP, p. 17]. Il ressort de vos déclarations que vous ne savez ni comment les groupes ont été départagés, ni quelles consignes précises ont été données aux sensibilisateurs [NEP, p. 17]. Enfin, invité à dire ce que vous expliquez à la population afin de la convaincre de voter pour le Président de l'IRA, vous déclarez n'avoir pas l'habitude de prendre la parole, que vous vous contentiez d'accompagner. Or, invité à dire ce que les personnes que vous accompagniez disaient, vous déclarez tout au plus "j'expliquais ce que l'IRA faisait et demandais aux gens de voter pour [B. D. A.], parce qu'avec lui ils auraient plus de droit" [NEP, p. 17], propos limités et très généraux.

Partant, au regard de vos réponses généralement lacunaires et imprécises, il n'est pas possible au Commissariat général de tenir pour établi que vous ayez réellement milité au sein du mouvement IRA, et ce depuis 2013. Ainsi, le profil militant que vous dépeignez n'est pas crédible.

Dans la mesure où votre profil militant n'a pu être établi, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés à cause de votre implication pour le mouvement IRA, à savoir trois détentions, et ce d'autant plus que vos déclarations au sujet de votre dernière détention subséquente à vos activités militantes sont inconsistantes et imprécises. Vous déclarez avoir été détenu durant 17 jours au Commissariat de Tevragh-Zeina. Invité à raconter en détail tous vos souvenirs de détention, vous vous limitez à dire que vous étiez enfermé avec deux personnes, étiez torturé et brûlé avec des mégots de cigarettes, attaché par les pieds, que votre cellule était très sombre et que vous étiez insulté. Invité à en dire davantage, vous ajoutez que l'un de vos deux codétenus s'appelait [Y.] et l'autre [H.], qu'il y avait beaucoup de moustiques et que les conditions étaient difficiles [NEP, p. 19]. Invité une nouvelle fois à raconter votre vie quotidienne en cellule, vos occupations et vos fréquentations, en mettant de côté les faits de maltraitance, vous déclarez seulement « on se réveillait attaché le matin, chacun regardait l'autre, on ne recevait pas de visite, nos parents ne savaient même pas où on était... », et n'ajoutez rien d'autre [NEP, p. 20]. Enfin, vous ne savez rien à propos de vos deux codétenus, si ce n'est qu'ils ont été arrêtés comme vous pour être « sortis » [NEP, p. 20]. Le récit très peu détaillé de votre détention et l'absence de tout sentiment de vécu achèvent de convaincre le Commissariat général qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit.

Cette analyse est encore confortée par les informations objectives à notre disposition, selon lesquelles vous ne vous trouviez pas en Mauritanie au moment de votre présumée détention. En effet, vous avez reconnu avoir obtenu un visa allemand en 2018 et être venu en Europe en 2018 à des fins commerciales, avoir acheté une voiture en France et être retourné en Mauritanie par la voie terrestre, via l'Espagne [NEP, p. 9]. Toutefois, vous n'avez apporté aucune preuve documentaire permettant d'attester de votre retour en RIM après ce voyage. Ainsi, vous avez déclaré ne pas savoir si vous seriez en mesure d'obtenir des documents lors de votre entretien et avez ajouté dans les observations sur les notes de l'entretien personnel que vous avez envoyées ultérieurement à la réception des notes que la police avait saisi, lors de votre arrestation, tous vos papiers (facture, quittance de loyer, permis, ...) (voir dossier administratif). Le Commissariat général s'étonne que vous n'en ayez pas fait part directement lors de votre entretien lorsque vous avez été placé devant le fait qu'il était important d'apporter des preuves attestant de votre présence au pays, et quoi qu'il en soit, force est de constater que vous n'avez à ce jour déposé aucun document de nature à prouver votre présence sur le sol mauritanien en 2019.

Puisque vous restez en défaut de prouver votre retour en Mauritanie, il n'est pas permis au Commissariat général de considérer que vous viviez en Mauritanie en 2019, au moment où vous déclarez avoir rencontré des problèmes avec vos autorités nationales. Ce constat est lui-même conforté par le récit invraisemblable de votre voyage en bateau pour venir en Belgique suite aux problèmes rencontrés en Mauritanie, le 17 juillet 2019. En effet, vous ne connaissez rien du bateau avec lequel vous avez navigué, ne savez pas ce qu'il transportait, où il se rendait, ni si d'autres personnes voyageaient comme vous. Vous auriez alors voyagé dans une petite pièce durant 15 jours sans voir personne, sans sortir et ce jusqu'à votre arrivée à Rotterdam, d'où vous avez rejoint la Belgique en train, sans pouvoir donner le moindre détail sur votre trajet [NEP, pp. 10-11].

Enfin, le Commissariat général constate que vous déposez deux copies de cartes de membre IRA-Mauritanie Belgique de 2019 et 2020 (doc. 4-5). Ces documents sont certes de nature à établir que vous avez entrepris des démarches pour vous affiliez à ce mouvement en Belgique. Toutefois, s'agissant de votre qualité de membre du mouvement IRA en Belgique, le Commissariat général constate que vos activités sont de très faible ampleur vu que vous n'avez participé qu'à une seule réunion à Bruxelles laquelle aurait eu lieu si vous ne vous trompez pas en septembre 2019, et n'avez pas mené d'autres activités par la suite en raison de la crise sanitaire [NEP, p.9].

Cela étant, il reste à déterminer si ces activités permettent de considérer que vous avez besoin d'une protection internationale. En effet, afin de déterminer si vous encourrez un risque de subir des persécutions en cas de retour en Mauritanie, en raison du fait que vous avez milité pour ce mouvement, il convient d'analyser la situation objective qui prévaut actuellement en Mauritanie, et d'analyser la situation actuelle des militants des mouvements IRA-Mauritanie dans votre pays d'origine même.

Il ressort de l'analyse de la situation objective que la République Islamique de Mauritanie a connu des élections présidentielles le 22 juin 2019. La présidence a été remportée par le Général Mohamed Ould Ghazouani, de l'UPR (Union pour la République). Dans un premier temps, l'opposition a crié au hold-up électoral. Il y eut des mouvements de protestation vifs à Nouakchott, qui furent réprimés par les autorités. Ces dernières ont fait fermer les sièges de campagne des quatre candidats de l'opposition et il y a eu des arrestations. Le 1er août 2019, le nouveau Président de la Mauritanie a été investi; dans son discours, il a appelé à l'unité nationale et à la construction d'un état de droit. Depuis son arrivée au pouvoir, le président Ghazouani a reçu les différents leaders de partis politiques et mouvements de l'opposition. Biram Dah Abeid a déclaré avoir constaté lors de sa rencontre avec le président le 30 septembre 2019 « beaucoup d'ouverture, de pondération et de modération » et s'est dit prêt à collaborer à certaines conditions. Dans un discours qu'il a donné en Allemagne au mois de novembre 2019, il s'est exprimé sur la nature du changement survenu à l'occasion du scrutin présidentiel du 22 juin 2019 en évoquant « une nouvelle approche de la gouvernance » qui consiste à ouvrir l'espace des médias publics aux opposants et à « suspendre la répression » des manifestations et réunions pacifiques. Le président de l'IRA avait cependant rappelé que son organisation, tout comme d'autres formations, demeurait toujours sous interdiction et que des opposants exilés étaient concernés par des poursuites judiciaires et de mandats d'arrêts. D'autres sources citées dans le COI évoquent un climat d'apaisement post-électoral, et des signes d'ouverture de la part du pouvoir politique en place. Fin janvier 2020, on pouvait lire dans la presse qu'une rupture était en train de s'opérer entre le nouveau président mauritanien et son prédécesseur Mohamed Ould Abdel Aziz. [H. L.], cadre dirigeant de l'IRA en Mauritanie, interrogé le 11 novembre 2019 sur les actions judiciaires menées à l'encontre de leurs militants, a déclaré qu'à cette date, l'IRA ne comptait plus aucun militant en détention (pour plus de détails : voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 29.01.2021). Le 28 août 2020, a eu lieu une rencontre entre le leader du mouvement IRA et le président actuel. A l'issue de cette dernière, Biram Dah Abeid a déclaré avoir trouvé chez le président l'écoute nécessaire et une volonté d'instaurer des rapports réguliers avec l'opposition dans l'intérêt de tous. Il a réitéré la demande de reconnaissance de tous les partis politiques et associations de défense des droits de l'homme. Par la suite, un projet de loi qui abroge et remplace la loi n °64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations a été approuvé le 16 septembre 2020 par le Conseil des Ministres mauritanien. La principale modification concerne le passage du régime de l'autorisation préalable au système déclaratif. Ainsi, n'importe quelle association, pour exister légalement, ne devra plus attendre une autorisation des autorités. Cette étape vers la liberté d'association a été saluée par les organisations de défense des droits de l'homme, dont l'IRA. Le 19 septembre 2020, le Conseil des Ministres a transmis à l'étude le projet de loi au Parlement. Le 15 janvier 2021, le Parlement mauritanien a adopté la changement loi qui concerne les associations. Celles-ci ne devront plus attendre une autorisation administrative de l'exécutif pour s'enregistrer, une déclaration de création leur permettra d'exister.

Ainsi, si la prudence reste de rigueur, le Commissariat général doit constater, plus d'un an et demi après les élections présidentielles, délai qui permet de prendre le recul nécessaire pour s'en rendre compte, que la situation politique pour les membres de l'opposition dans sa globalité est apaisée et observe qu'un changement de politique est en train de se mettre en place en Mauritanie (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 29.01.2021). Ainsi, force est de constater que l'indicateur selon lequel le mouvement IRA est particulièrement visé en terme de répression par les autorités mauritanies n'est plus rencontré à l'heure actuelle. Dès lors, il n'y a pas de raisons de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous soyez victime de persécutions ou d'atteintes graves pour ces raisons.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez d'autres documents [voir farde "inventaire de documents"] :

Une copie de votre carte d'identité mauritanienne (doc. 1) : votre identité n'est nullement remise en cause dans la présente décision.

Une attestation psychologique datée du 9 décembre 2020 et émise par le Dr. [P. J.] (doc. 2) : Ce document, peu circonstancié, fait état de symptômes psychotraumatiques (troubles du sommeil, réviviscences, hypervigilance, repli, tristesse) et mentionne que vous avez des moments d'oubli. Le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise du praticien qui a constaté chez vous ces symptômes, néanmoins, les arguments développés dans la présente décision ne vous reprochent en aucune manière des oubli ponctuels, mais s'attachent à mettre en exergue votre méconnaissance générale du mouvement militant auquel vous dites appartenir et qui serait à l'origine des problèmes rencontrés en Mauritanie. Enfin, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs ou traumatiques de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relataient et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Partant, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Une attestation de constat de vos séquelles rédigée le 30 septembre 2019 par le Dr. [L. G.] (doc. 3) : Ce document répertorie différentes cicatrices sur votre corps, notamment dans la région lombo-sacrée, sur l'abdomen et le genou droit. Ce constat n'est nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine ni les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées étant donné que les faits à la base de votre demande de protection ont été remis en cause par la présente décision. Partant, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductory d'instance, il est versé au dossier plusieurs pièces qui sont inventoriées de la manière suivante :

1. « *Témoignage de Monsieur [E.H.B.B.] du 20 mars 2021* » ;
2. « *Amnesty International, « Les 10 personnes doivent être libérées », 20 février 2020 disponible sur : Mauritanie, Les 10 personnes arrêtées doivent être libérées - Amnesty International Belgique* » ;
3. « *Amnesty International, « Le nouveau président doit rompre avec le passé », 1er août 2019, disponible sur : Mauritanie, le nouveau président doit rompre avec le passé - Amnesty International Belgique* » ;
4. « *Human Rights Watch, « Mauritanie : amender le projet de loi sur les associations », 23 novembre 2020, disponible sur : Mauritanie : Amender le projet de loi sur les associations | Human Rights Watch (hrw.org)* » ;
5. « *Témoignage de Monsieur [A.W.J.], ex-vice-président d'IRA Mauritanie Belgique* ».

En annexe d'une note complémentaire datée du 4 octobre 2021, la partie requérante a produit un témoignage d'un membre fondateur d'IRA Mauritanie, sa carte de membre d'IRA en Belgique pour l'année 2021 et des photographies d'une manifestation.

Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 octobre 2021, la partie requérante communique également au Conseil une attestation psychologue de P. J.

Enfin, par le biais d'une note complémentaire datée du 27 octobre 2021, la partie requérante fait parvenir au Conseil des photographies d'une manifestation organisée par l'IRA en Belgique devant l'Ambassade de Mauritanie.

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3).

Il prend un deuxième moyen dans une partie de sa requête consacrée à « l'octroi du statut de protection subsidiaire » qui se révèle toutefois totalement identique au premier moyen précité (requête, p. 21).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « À titre principal : [...] reconnaître au requérant le statut de réfugié [...]. À titre subsidiaire : annuler la décision attaquée [...]. À titre infiniment subsidiaire : accorder la protection subsidiaire au requérant [...] » (requête, p. 22).

5. Appréciation

5.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie en raison de son militantisme, tant en Belgique que dans son pays d'origine, pour l'IRA.

5.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Elle refuse également de lui accorder une protection subsidiaire au regard de la situation sécuritaire dans sa région d'origine.

5.3 Toutefois, en l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.3.1 Ainsi, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse remet en cause la réalité de l'engagement du requérant au sein de l'IRA. A cet égard, elle souligne notamment qu'il ressort de ses informations que l'IRA ne délivre pas de carte de membre, les propos du requérant relatif au fait qu'il se serait vu délivrer une telle carte lors de son adhésion en 2013 n'étant dès lors pas jugé crédibles.

Or, dès lors qu'il ressort des informations de la partie défenderesse (voir le document « COI Focus. MAURITANIE. Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA – Mauritanie. Présentation générale » mis à jour au 1^{er} février 2021) qu'un des intervenants interrogés a déclaré le 22 mars 2017 que le mouvement ne délivre pas de carte de membre (tout en précisant que celui qui exprime le besoin d'avoir une preuve d'adhésion peut solliciter un organe du mouvement) et qu'un autre intervenant a indiqué que la section de Sebhka a délivré des cartes pendant un moment, il ne peut partant pas être conclu, comme le fait la partie défenderesse de manière générale, que l'IRA ne délivre pas de carte de membre. Le Conseil estime qu'il ne possède dès lors pas, au stade actuel de la procédure, d'éléments suffisamment concrets et précis permettant de remettre en cause la crédibilité des dires du requérant quant aux formalités qu'il dit avoir accomplies pour acquérir la qualité de membre dudit mouvement à l'époque où il le prétend.

Ce constat est renforcé par le fait que le requérant produit, au stade actuel de la procédure, un document émanant d'un membre fondateur de l'IRA-Mauritanie qui, à première vue, confirme les déclarations du requérant quant à cette carte de membre mais également quant à la réalité de son engagement au sein de l'IRA.

Par ailleurs, force est de constater que le requérant a versé au dossier un certificat médical faisant état de plusieurs lésions cicatricielles sur son corps, lesquelles sont au surplus jugées par le professionnel

de santé qui les a constatées comme « compatibles avec des brûlures et/ou coups de fouet » (certificat médicale du 30 septembre 2019). Le requérant a par ailleurs déposé une attestation de suivi psychologique faisant état du fait qu'il « présente une symptomatologie psychotraumatique avec troubles du sommeil, cauchemars (crie la nuit disent ses amis de chambre), réviviscences, hypervigilance, repli, état dissocié, s'isole, pas d'appétit, tristesse Mr a d'important troubles de mémoire en raison du symptôme dissociatif (comme ailleurs, dans son monde, coupé de ses émotions). Mr ne retient pas ce qu'on lui dit, oublie où il vient de mettre ses affaires. Tous ces symptômes sont caractéristiques du vécu traumatisé et sont compatible avec le fait d'avoir eu sa vie menacée ». Le Conseil déduit d'une telle documentation que le requérant, dont il n'est pas contesté par la partie défenderesse qu'il est analphabète, présente en outre une grande vulnérabilité psychologique susceptible d'influencer ses capacités de restitution en raison de son syndrome dissociatif. Surtout, le Conseil relève que le requérant a été en mesure d'établir la présence sur son corps de plusieurs cicatrices qui, en raison de leur nombre et de leur nature, doivent être considérées comme de fortes indications permettant de penser que l'intéressé a été soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le Conseil rappelle à cet égard que, face à de tels constats qui constituent des commencements de preuve que le requérant a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute quant à l'origine de telles lésions.

Or, en l'espèce, il y a lieu de constater, à la suite de la requête introductive d'instance, que la partie défenderesse ne s'est aucunement prononcée au sujet de la première détention invoquée par le requérant en 2016 et que celle-ci, à l'instar d'autres aspects du récit dont notamment sa détention alléguée de 2019, n'a fait l'objet que d'une instruction limitée lors de l'entretien personnel du 7 janvier 2021. Plus généralement, le Conseil estime que les questions posées au requérant en cette même occasion, compte tenu de son profil non contesté et/ou établi par des éléments objectifs, ne lui ont pas permis de s'exprimer au mieux.

Au vu des éléments médicaux mis en avant ci-dessus et des nouveaux éléments produits par le requérant quant à son implication au sein de l'IRA, le Conseil estime donc nécessaire que la partie défenderesse procède à une instruction poussée quant à l'engagement du requérant au sein de mouvement et quant à la réalité des problèmes rencontrés dans ce cadre, et qu'elle se prononce sur tous les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.3.2 Par ailleurs, et réciproquement, le Conseil relève que, nonobstant les difficultés du requérant à s'exprimer sur les raisons de son départ de Mauritanie, plusieurs aspects de son récit sont néanmoins susceptibles d'être objectivement étayés.

Tel est notamment le cas de son retour effectif dans son pays d'origine à la suite d'un séjour en France en 2018, le seul témoignage annexé à la requête introductive d'instance étant à cet égard insuffisant compte tenu du manque de force probante qui s'y attache et qui a été pertinemment relevé dans la note d'observation de la partie défenderesse.

5.3.3 Finalement, le Conseil relève que la partie défenderesse tire notamment argument d'un certain apaisement du climat politique mauritanien pour en conclure que « l'indicateur selon lequel le mouvement IRA est particulièrement visé en terme de répression par les autorités mauritanienes n'est plus rencontré à l'heure actuelle » (décision du 4 mars 2021, p. 3). Cette conclusion est contestée, ou à tout le moins relativisée, dans la requête introductive d'instance.

Toutefois, force est de constater que les informations sur lesquelles les parties à la cause se fondent pour soutenir leur thèse respective manquent d'actualité. Partant, le Conseil estime qu'il y a également lieu de procéder à une actualisation des informations présentes au dossier s'agissant de la situation actuelle de l'IRA et de ses membres depuis les dernières élections présidentielles de 2019 en Mauritanie.

5.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 4 mars 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. MARCHAND, greffière assumée.

La greffière, Le président,

G. MARCHAND

F. VAN ROOTEN